

11° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du code pénal (1).

12° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ;

13° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur la recrutement de l'armée (2) ;

14° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851 ;

15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ;

16° Les interdits ;

17° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France.

Art. 16. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré en raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine.

(1) Modifié par l'article 22 de la loi du 30 novembre 1875.

(2) Sauf l'art. 43 relatif au remplacement. Les articles précités de la loi de 1832 sont remplacés par les articles 60, 63 et 66 de la loi du 27 juillet 1872.